

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STOW SEZANNE

ROUTE DE TROYES
51120 Sézanne

Références : D3 i 2025 083
Code AIOT : 0005701547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement STOW SEZANNE implanté RTE DE TROYES ZONE INDUSTRIELLE 51120 Sézanne. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOW SEZANNE
- RTE DE TROYES ZONE INDUSTRIELLE 51120 Sézanne
- Code AIOT : 0005701547
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STOW, anciennement FERALCO, à Sézanne est une entreprise fabricant des racks de stockage pour les professionnels.

La société est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-A-20-IC du 13/02/2002 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires de 2008 et 2018.

L'entreprise est autorisée pour les rubriques 2940 (cabine de peinture) et 2565 (revêtement métallique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 19/04/2018, article 1	Sans objet
3	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article 6.5	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
5	Systèmes de détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les installations électriques du site n'étaient pas conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant emploie un agent à temps plein pour remettre en conformité les installations électriques et s'est engagé à résoudre ces non-conformités pour le prochain contrôle électrique prévu durant la période estivale 2025.

La visite d'inspection a permis de constater la volonté du responsable QHSE et du responsable de production de se remettre en conformité réglementairement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de nomenclature

Prescription contrôlée :

Tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site en 2018 :

Nature des activités	Rubrique	Régime	Volume des activités
Cabine de peinture	2940	A	600 kg/jour
Traitement de surface	2565	A	22 000 litres
Travail mécanique des métaux et alliages	2560	DC	899 KW

Constats :

L'arrêté préfectoral complémentaire datant de 2018, une mise à jour de la situation administrative du site et des rubriques ICPE ont été revues durant la visite.

Rubrique 2940 (cabine de peinture) : la consommation de poudre est passée de 600 kg/j à 430 kg/j. La nomenclature des installations classées ayant changée par décret de 2018, le régime passe d'autorisation à enregistrement.

L'exploitant indique à l'inspection que le procédé n'utilise pas de solvants.

Rubrique 2565 (traitement de surface) : la quantité reste inchangée.

Rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) : une suppression de plusieurs lignes de production réduit la puissance maximale de l'ensemble des machines.

L'exploitant ne connaît pas, le jour de la visite, la puissance maximale réelle de l'ensemble de ses machines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à calculer la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément (rubrique 2560) et transmettre ce calcul à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être

contrôlées, après leur installation ou modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées en 2024 par la société APAVE. Le rapport n°357655.01.60.24.L.001 du 05/07/2024 mentionne 273 observations. L'exploitant indique qu'un plan d'actions a été mis en place au sein de l'entreprise pour lever toutes les non-conformités. Un agent interne au service est dédié à plein temps pour réaliser les actions de remise en conformité. Le plan mentionne les actions prioritaires à mettre en place. L'exploitant indique que l'ensemble des observations seront levées pour le prochain contrôle prévu pendant la période estivale 2025. Le jour de la visite, 45 % des observations étaient résolues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'est engagé à résoudre les observations du rapport de vérification des installations électriques pour le prochain contrôle prévu en juillet/août 2025. L'inspection demande à l'exploitant, via une lettre de suite préfectorale, de transmettre sous 7 mois : le rapport de contrôle de vérification des installations électriques de l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 mois

N° 3 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au 6.4 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.
Constats : Les mesures des rejets atmosphériques ont été effectuées le 09/05/2023 par le laboratoire CERECO. • Rapport n°B23/R13035/00001 du 09/05/2023 (four de cuisson) : valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2002, conformes ; • Rapport n°B23/R13035/00002 du 09/05/2023 (four de séchage) : VLE conformes ; • Rapport n°B23/R13035/00003 du 10/05/2023 (robot ABB) : VLE conformes ; • Rapport n°B23/R13035/00004 du 10/05/2023 (robot AWL) : VLE conformes ; • Rapport n°B23/R13035/00004 (1) du 10/05/2023 (chaudière TTS) : VLE conformes ; • Rapport n°B23/R13035/00005 du 11/05/2023 (tunnel de traitement de surface) : VLE conformes • Rapport n°B23/R13035/00005 (1) du 11/05/2023 (chaudière LOGANA) : conforme. L'exploitant indique à l'inspection qu'un poste de soudure automatique clos avec un rejet canalisé a été installé début janvier. L'exploitant indique qu'un contrôle des mesures des rejets atmosphériques par un organisme agréé de ce poste de soudure est prévu courant 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Le site est équipé d'extincteurs appropriés aux risques. Le site est également équipés de plusieurs RIA. Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés annuellement par un organisme agréé (DESAUTEL).

Le rapport de vérification n° 03655038-001 du 01/03/2024 des moyens de lutte contre l'incendie a été envoyé par courriel le 29/01/2025. Celui-ci ne fait pas mention de non-conformité. Cependant, des extincteurs sont à remplacer et un devis est demandé. Par courriel du 31/01/2025, l'exploitant a transmis le bon de commande signé pour le remplacement des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Systèmes de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatique
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un dispositif de détection incendie automatique a été installé en 2024. À ce jour, le contrôle de ces détecteurs n'a pas été effectué. Celui-ci doit intervenir courant 2025 par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite